



Séance du jeudi 23 juillet 2020

Date de la convocation: 17/07/2020

Membres en exercice :
35

L'an deux mille vingt et le vingt-trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Présents : 30

Votants : 35

Pour : 35

Abstention : 0

Contre : 0

Présents : Jean-Louis ALLE, Maxime ATGER, Franck BACHELARD, Joseph BEAUFILS, Didier BRUNEL, Bruno DURAND, Guy GALTIER, Gisèle GERBAL, Arnaud GIBELIN, Francis GIBERT, Louis GIBERT, Jean-Luc GOAREGUER, Claire HELARY, Jacqueline LIZZANA, José MARTINEZ, Jean-Paul MEYNIER, Patrice MONTEIL, Gilles PASCAL, Christian PASCON, Michèle PIEJOUJAC, Michel PIRONON, Alain RAYNALDY, Claude ROLLAND, Serge ROMIEU, Eric ROUX, Francis SAINT-LEGER, Murielle TEISSEDE, André THEROND, Julien TUFFERY, Cécile VIGNOBUOL

Représentés : Céline DELMAS, Laurent RICHARD, Patrice SAINT-LEGER, Pierre-Emile SYLVAIN, Didier VIGOUROUX

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Jacqueline LIZZANA

DE_2020_045 - Objet : VOTE des INDEMNITES DE FONCTIONS du PRESIDENT et des VICE-PRESIDENTS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-335-0013 en date du 30 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Canton de Châteauneuf-de-Randon, de Margeride-Est et de la Terre de Randon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/07/2020 048-200069102-20200723-DE_2020_045-DE

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant entre 3 500 habitants et 9 999 habitants, le code général des collectivités fixe :

- L'indemnité maximale de président à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027);
- L'indemnité maximale de vice-président à 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

1° Des indemnités suivantes à compter du 11 juillet 2020 :

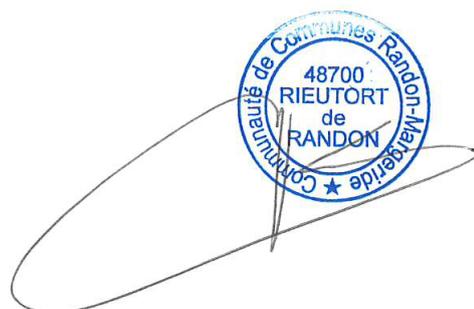
	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (ind 1015)	Montant brut mensuel	Montant brut annuel
Président	41,25%	1 604,38 €	19 252,53 €
1er Vice-Président	16,50 %	641,75 €	7 701,01 €
2ème Vice-Président	16,50%	641,75 €	7 701,01 €
3ème Vice-Président	16,50%	641,75 €	7 701,01 €
	TOTAL	3 529,63 €	42 355,56 €

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté de communes Randon-Margeride.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Président,
François SAINT-LEGER



RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/07/2020 048-200069102-20200723-DE_2020_045-DE